

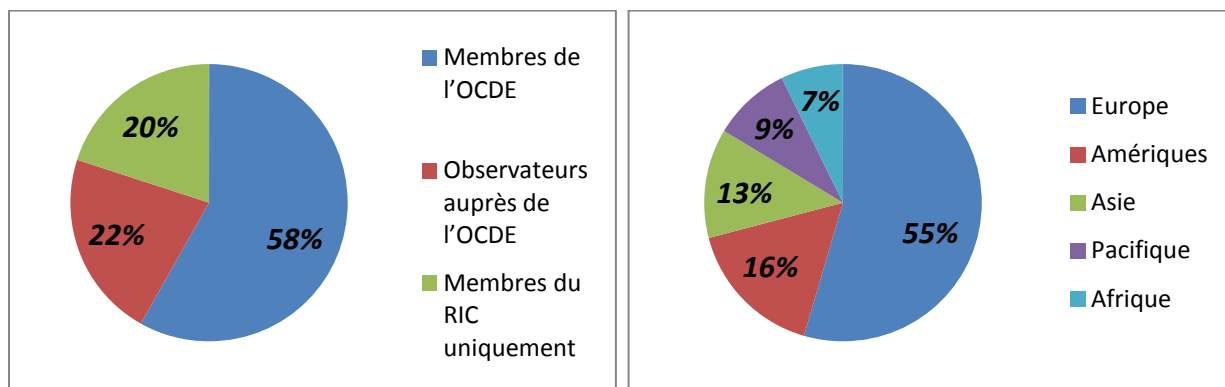
**RAPPORT SUR L'ENQUÊTE DE L'OCDE ET DU RIC  
SUR LA COOPÉRATION INTERNATIONALE  
EN MATIÈRE D'APPLICATION DU DROIT DE LA CONCURRENCE**

**SYNTHÈSE\***

- 1) L' « Enquête de l'OCDE et du RIC sur la coopération internationale en matière d'application du droit de la concurrence – Situation actuelle et axes de progrès » (ci-après l'enquête), a été menée auprès de 120 autorités nationales de la concurrence dans le monde, dont les autorités de la concurrence des 34 pays Membres de l'OCDE, des 15 pays observateurs auprès de l'Organisation, et toutes les autres entités membres du Réseau international de la concurrence (RIC). Le taux de réponse parmi les Membres de l'OCDE et les observateurs est de l'ordre de 90 %.

1. Au total, le Secrétariat de l'OCDE a reçu cinquante-sept (57) réponses à l'enquête. Parmi celles-ci, cinquante-cinq (55) ont été intégrées dans l'ensemble de données utilisé pour produire les résultats présentés dans ce rapport. Trente-deux (32) réponses émanent des autorités de la concurrence de trente et un (31) pays Membres de l'OCDE (58 % de l'échantillon) ; treize (13) d'entités chargées de la concurrence de pays observateurs auprès de l'OCDE (dont douze [12] sont intégrées dans l'échantillon, dont elles représentent 22 %) et onze (11) d'entités uniquement membres du RIC (20 % de l'échantillon). Le taux de réponse s'inscrit à 91 % pour les Membres de l'OCDE et à 87 % pour les observateurs. Tous les répondants étant membres du RIC, le taux de réponse des répondants du RIC ressort à 47%. La majorité des réponses (trente [30], soit 55 % de l'échantillon) proviennent d'autorités de la concurrence de pays européens. Neuf (9) réponses émanent d'entités chargées de la concurrence dans des pays du continent américain, sept (7) de pays d'Asie, cinq (5) de pays de la région Pacifique, et quatre (4) de pays africains.

**Ventilation des réponses**

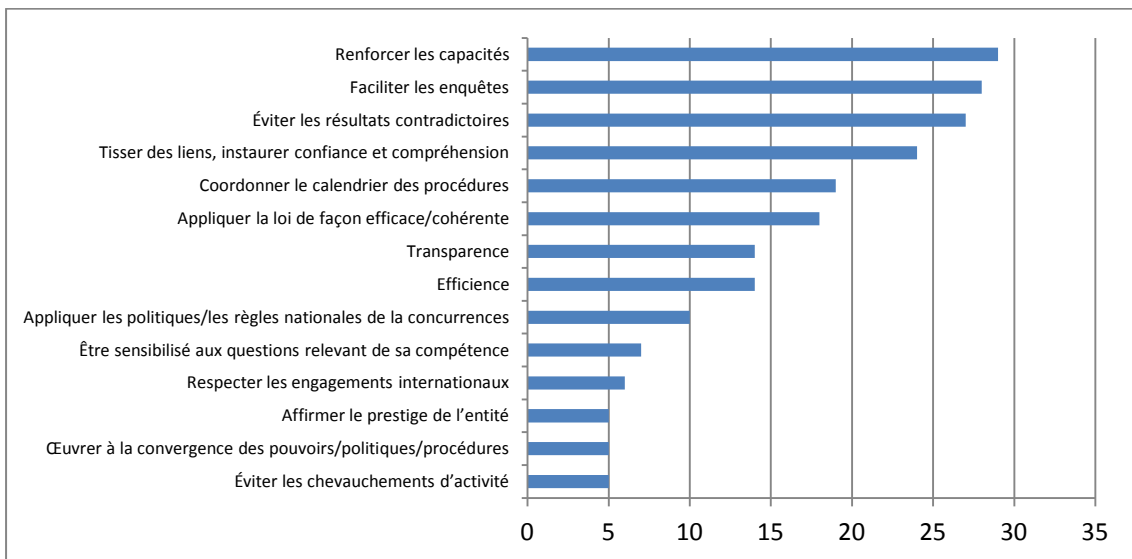


\* Le rapport est disponible dans son intégralité (en anglais uniquement) sur OLIS sous la cote DAF/COMP/WP3(2013)2.

2) *La coopération internationale est une priorité stratégique pour une grande majorité d'autorités de la concurrence ; les répondants font valoir que la mondialisation des marchés, et, partant, celle des pratiques anticoncurrentielles, appellent une coopération croissante et renforcée en matière d'application du droit.*

2. Bon nombre des entités chargées de la concurrence, notamment celles de création récente, considèrent la coopération de façon globale, comme un levier de renforcement des capacités, d'échange d'expériences et de partage des méthodologies, et pas uniquement dans un contexte d'application de la loi sur un cas d'espèce. Dans ce contexte, l'instauration de relations basées sur la confiance est perçue comme un élément essentiel de la coopération internationale, et des instances internationales comme l'OCDE et le RIC jouent un rôle important à cet égard. Les autorités plus expérimentées s'engagent dans la coopération internationale en matière d'application de la loi dans le but de faciliter les enquêtes *via* l'échange de renseignements et de preuves sur des cas d'espèce, et l'aide à l'enquête. Les réponses apportées au questionnaire démontrent que, grâce à la coopération, les autorités de la concurrence parviennent à rendre des décisions de qualité, à surmonter les obstacles juridictionnels et, dans certaines affaires, tentent de préserver la disponibilité des preuves. Les réponses montrent également qu'elles partagent l'objectif commun d'éviter les résultats contradictoires, et, dans toute la mesure du possible, de coordonner les mesures correctives.

**Objectifs poursuivis *via* la coopération internationale, en nombre de répondants**



3) *La plupart des autorités jugent la coopération internationale utile à l'exécution de leur stratégie d'application de la loi. La coopération informelle s'avère particulièrement précieuse dans les enquêtes, et pourrait, dans bien des cas, se suffire à elle-même. Dans l'ensemble, les gains de la coopération sont supérieurs aux coûts induits.*

3. Sur les quarante-cinq (45) entités déclarant disposer d'une expérience suffisante de la coopération internationale pour pouvoir répondre à la question, 98 % estiment que la coopération internationale s'est avérée utile à l'exécution de leur stratégie d'application de la loi. Plus particulièrement, bon nombre ont souligné les avantages de la coopération informelle sur des cas d'espèce. Ces contacts informels interviennent souvent à un stade précoce de l'affaire et comprennent des consultations entre autorités sur certaines questions comme le calendrier de l'enquête, la théorie du préjudice et les mesures correctrices envisageables dans les procédures de contrôle des fusions.

4. Les autorités de la concurrence soulignent combien le partage d'informations non confidentielles et l'échange de vues sur une affaire peuvent s'avérer utiles, voire, dans bien des cas, suffisants, dans une enquête ; pour autant, l'existence, le cas échéant, d'instruments permettant l'échange d'informations confidentielles est jugée extrêmement bénéfique. Même les autorités de la concurrence de pays non-Membres de l'OCDE, qui disposent généralement d'une expérience moindre de la coopération internationale en matière d'application de la loi, indiquent que les échanges avec d'autres autorités sont très utiles, et que le partage d'expérience les aide à mettre au point des stratégies pour aborder les affaires et renforcer l'application de la loi, même au niveau national.

5. L'évaluation globale des expériences de la coopération internationale<sup>1</sup> est en fait extrêmement positive pour la quasi-totalité des répondants. La coopération internationale induit certes certains coûts pour les autorités de la concurrence (notamment en termes de ressources et de temps), mais les répondants estiment que ceux-ci sont globalement compensés par les avantages qu'ils en retirent. Bon nombre d'autorités de la concurrence émettent l'idée que l'efficacité de la coopération devrait être évaluée sur le long terme et que, même si les coûts immédiats peuvent sembler élevés, ils devraient être considérés comme une forme d'investissement.

*4) Les autorités de la concurrence ont à leur disposition plusieurs bases juridiques différentes à l'appui la coopération internationale, dont certaines sont conçues spécifiquement à des fins d'application du droit de la concurrence. En l'absence d'instrument spécifique à la concurrence, d'autres instruments de coopération internationale peuvent s'appliquer.*

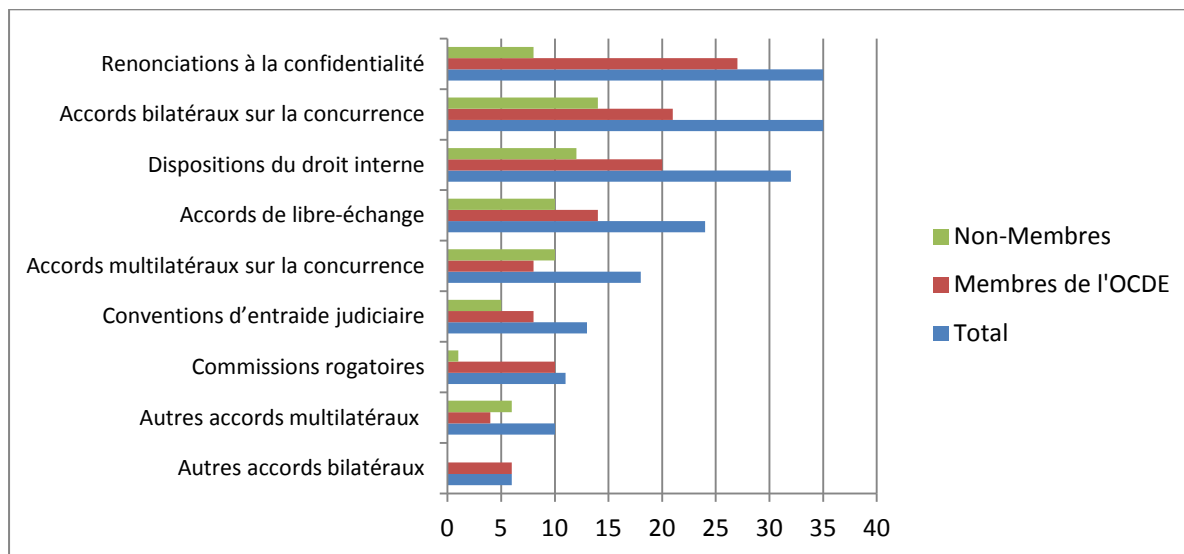
6. Parmi l'arsenal juridique – spécifique ou non au domaine de la concurrence – utilisable par les autorités de la concurrence pour coopérer avec d'autres entités, les accords bilatéraux sur la concurrence et les renonciations à la confidentialité sont les instruments accessibles au plus grand nombre ; viennent ensuite les dispositions du droit interne portant spécifiquement sur la coopération. Les réponses à l'enquête indiquent que les renonciations à la confidentialité se rencontrent plus particulièrement dans les pays de l'OCDE ; elles sont moins fréquentes dans les pays non-Membres.

7. Les instruments portant spécifiquement sur la concurrence, comme les dispositions du droit interne, les renonciations à la confidentialité et les accords multilatéraux sur la concurrence, sont cités comme étant les plus pertinents pour la coopération, tandis que les accords (bilatéraux ou multilatéraux) non spécifiques au domaine de la concurrence sont jugés moins pertinents par la plupart des répondants. En termes de « fréquence » d'utilisation des instruments existants, les dispositions du droit interne, les renonciations à la confidentialité, les commissions rogatoires et les accords bilatéraux sur la concurrence sont les instruments que les répondants déclarent utiliser le plus souvent à l'appui de la coopération internationale.

---

<sup>1</sup> Pour les besoins de cette enquête, la « coopération internationale » s'entend comme la coopération entre des autorités chargées de l'application de la loi de différents pays dans le cadre d'affaires spécifiques d'application du droit de la concurrence, à savoir des affaires de fusion, d'entente, de pratique unilatérale/abus de position dominante, entre autres (ex. : accord ne constituant pas une entente). Cette enquête ne porte pas sur la coopération d'ordre général sur des questions de politique publique, de renforcement des capacités, etc. ; seule la coopération internationale aux stades de la détection, des investigations, des poursuites judiciaires et des sanctions dans le contexte d'un comportement anticoncurrentiel spécifique, ou d'une enquête ou du contrôle des fusions, est concernée.

### Bases juridiques disponibles à l'appui de la coopération internationale, en nombre de répondants



5) *Les instruments formels de coopération, tels que les clauses de courtoisie et les mécanismes de notification, sont largement disponibles mais uniquement utilisés par un petit nombre d'autorités nationales.*

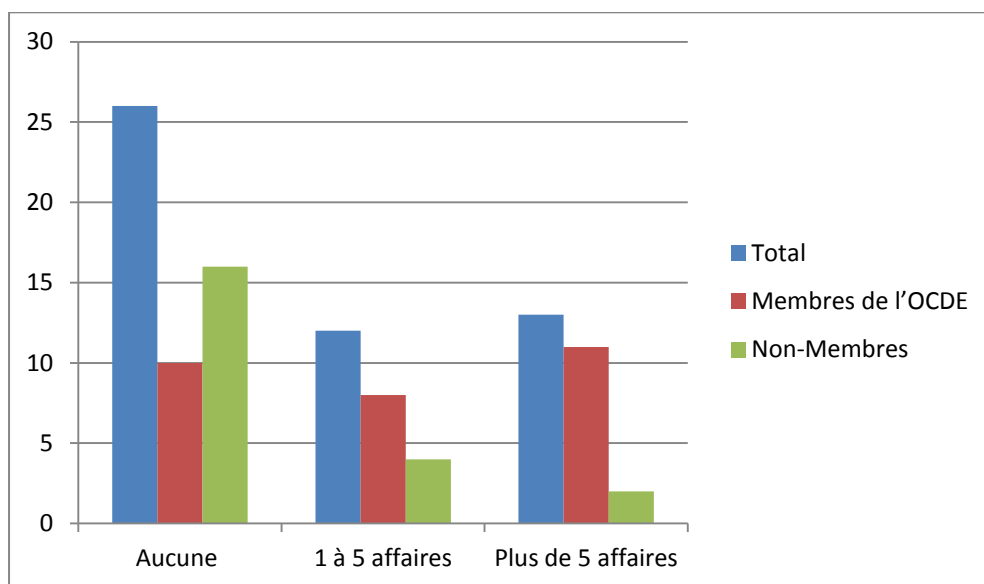
8. Les clauses de courtoisie existent dans bon nombre de législations nationales et d'accords bilatéraux ou multilatéraux. Pour autant, seul un petit nombre d'autorités utilisent les mécanismes formels qui y sont associés, comme les notifications et les demandes d'aide à l'enquête. Il n'existe pas de différences marquantes dans l'usage de ces instruments en fonction des divers domaines d'application, mais on note que les autorités sont un peu moins nombreuses à déclarer utiliser les notifications formelles dans les affaires de pratiques unilatérales/abus de position dominante.

9. Dans leur majorité, les autorités qui utilisent ces mécanismes formels ne formulent pas une évaluation particulièrement positive de leur utilité. Selon elles, les notifications formelles revêtent aujourd'hui une importance moindre que par le passé, puisque les informations sur les enquêtes sont plus facilement accessibles, soit de façon informelle auprès d'autres autorités, soit par la presse ; pour autant, selon certaines autorités, les notifications peuvent être utiles dans le cadre du contrôle des fusions. En dehors des réseaux régionaux, l'expérience des demandes d'aide à l'enquête semble limitée, même si certaines des autorités qui se sont lancées dans ce type de coopération sont des entités établies, représentant une part importante de l'activité globale de coopération internationale. Les autres autorités déclarent que leur manque d'expérience en la matière s'explique par l'absence d'une base juridique et par la longueur et la complexité des procédures formelles de demande d'aide.

6) *Outre la coopération régionale, la pratique fréquente et régulière de la coopération internationale semble concerner essentiellement un petit nombre d'autorités expérimentées. Cette pratique a toutefois considérablement progressé depuis cinq ans et devrait continuer de se développer, les réponses faisant apparaître un nombre croissant d'affaires plurijuridictionnelles au fil des années. Le contrôle des fusions est le domaine d'application présentant le plus grand nombre d'affaires où la coopération internationale a été mise en œuvre.*

10. Environ la moitié (52 %) des répondants font état d'une expérience de la coopération internationale en matière d'application de la loi, en dehors de la coopération régionale.

**Nombre d'affaires/d'enquêtes sur lesquelles les autorités ont coopéré (2007-2012)**



11. Les autorités de la concurrence pratiquent de plus en plus la coopération internationale, et s'attendent à ce que cette tendance s'accroisse du fait de l'augmentation du nombre d'affaires plurijuridictionnelles. Les estimations fournies en réponse au questionnaire indiquent une augmentation approximative de 15 % dans les affaires d'ententes, de 35 % dans le contrôle des fusions et de 30 % dans les affaires de pratiques unilatérales. Elles confirment également que le contrôle des fusions est le domaine d'application dans lequel les répondants ont le plus coopéré au cours de la période 2007-2011 ; il s'agit du domaine présentant, chaque année, le plus grand nombre d'affaires impliquant une coopération à l'échelle internationale.

**Expérience de la coopération internationale, par domaine d'application (2007-2011)**

		Nombre d'affaires déclarées par les entités				
	Nombre d'autorités disposant d'une expérience	2011	2010	2009	2008	2007
Ententes	19	55	51	49	47	48
Fusions	21	116	101	106	96	86
Abus de position dominante	13	29	26	22	22	22

7) *La coopération régionale (c'est-à-dire une coopération qui s'inscrit dans le cadre de réseaux existants de coopération en matière d'application de la loi reposant sur des règles spécifiques et des accords internationaux) existe dans de nombreuses parties du monde. Pour autant, la réalité de la coopération sur des cas d'espèce semble varier considérablement selon les réseaux régionaux. Si certains réseaux de coopération (comme le REC ou encore Nordic Alliance) prévoient des règles spécifiques au domaine de la concurrence applicables à la coopération sur des cas d'espèce en matière d'application de la loi, d'autres n'offrent que des enceintes pour le débat sur les politiques publiques ou pour l'échange d'expériences.*

12. Les deux-tiers des répondants se définissent comme membres d'un réseau régional. Deux grands types de réseaux régionaux sont cités : i) les structures prévoyant des règles spécifiques au domaine de la concurrence pour la coopération en matière d'application de la loi ; et ii) les forums, qui accueillent les débats sur des problématiques régionales communes, et les échanges d'expériences.

13. Le Réseau européen de la concurrence (REC) représente la principale structure de coopération en Europe ; sa spécificité réside à la fois dans le nombre d'autorités de la concurrence qui y sont représentées (celles de tous les États-membres de l'UE), et dans la présence d'instruments formels de coopération (portant sur l'échange d'informations confidentielles et l'aide à l'enquête dans les affaires d'infraction au droit de la concurrence et les affaires d'ententes). L'enquête montre que bon nombre des répondants membres du REC estiment que ce réseau offre une enceinte unique pour la coopération, en ce sens que ses membres appliquent les mêmes règles de fond et que ce cadre fournit des instruments très puissants pour la coopération. De même en Europe, à un niveau infrarégional, le réseau *Nordic Alliance* s'est imposé comme un réseau perfectionné de coopération et une structure au sein de laquelle les pays participants coopèrent étroitement en matière d'application de la loi.

14. Dans d'autres régions du monde (Amérique latine, Afrique et Asie), plusieurs réseaux régionaux ont adopté, ou sont en passe de le faire, des dispositions légales régionales en matière de concurrence, prévoyant notamment l'établissement d'autorités régionales, mais l'expérience de coopération sur des affaires reste très limitée. D'autres réseaux cités dans les réponses à l'enquête fournissent une enceinte à un débat régional sur des questions de politique de la concurrence.

8) *Les membres de réseaux régionaux perçoivent des avantages propres à la coopération régionale, comme l'existence d'une base juridique solide à l'appui de la coopération et la convergence du droit interne et des procédures des entités, dont ils estiment qu'ils contribuent à une efficacité accrue de l'application du droit de la concurrence. Certains répondants signalent quelques inconvénients.*

15. La plupart des répondants membres de réseaux régionaux de coopération émettent une évaluation positive de leur participation à ces réseaux. Parmi les avantages spécifiques cités figurent : une base juridique solide régissant la coopération, par exemple pour l'aide à l'enquête et l'échange d'informations confidentielles ; la convergence du droit interne et des procédures des autorités ; une application cohérente des règles et l'élaboration de règlements régionaux globaux ; et une allocation optimale des ressources.

16. Pour les répondants, les pays d'une même région présentent certaines similitudes sur le plan économique, notamment une évolution commune de la croissance économique, qui facilitent la coopération au sein d'un réseau régional. L'établissement, *via* une interaction permanente, d'un solide réseau de contacts personnels facilitant l'accès aux autres autorités, est également perçu comme un avantage de la coopération régionale, de même que la proximité culturelle et linguistique.

17. En regard des avantages potentiels que présentent les réseaux de coopération régionale, la probabilité que les entités d'une même région soient confrontées aux mêmes difficultés, comme celles dues à des ressources limitées, est perçue comme un inconvénient de nature à rendre la coopération régionale inefficace et particulièrement lourde à gérer.

Principaux avantages potentiels	Principaux inconvénients potentiels
Solide base juridique, notamment pour l'échange d'informations	Mêmes contraintes de ressources (accrues par l'obligation de mettre les ressources disponibles de la région à la disposition des partenaires régionaux)
Convergence du droit interne/des procédures	Manque d'expérience mutuel
Similitudes sur le plan économique ou évolution commune	Contraintes s'exerçant sur la ligne d'action
Application cohérente des règles et élaboration de règlements régionaux	Les actions d'une autorité en matière d'application de la loi peuvent avoir des répercussions sur les autres
Pertinence élevée de la coopération (mêmes entreprises, même affaires)	Retards potentiels
Réseau de contacts étoffé	Absence de droit de la concurrence ou d'institutions de la concurrence solides dans la région

9) *Les obstacles juridiques, provenant des différences dans les systèmes juridiques et des restrictions prévues par la législation nationale, apparaissent parmi les principales limites à la coopération internationale. Surmonter ces obstacles pourrait avoir des effets bénéfiques sur la coopération internationale, malgré les coûts induits.*

18. Les limites à la coopération peuvent être de nature juridique, du fait, par exemple, de la disparité des cadres législatifs nationaux et/ou internationaux dans lesquels exercent les autorités ; ou d'ordre pratique comme le manque de ressources disponibles, les contraintes de délais et la barrière de la langue. L'existence d'obstacles juridiques à la coopération internationale est citée par les répondants comme la difficulté la plus importante et l'une des plus fréquemment rencontrées. Les obstacles d'ordre pratique semblent peser relativement moins lourd mais les autorités ayant répondu à l'enquête déclarent s'y heurter plus fréquemment dans l'exercice de leur activité en matière d'application de la loi. En moyenne, les répondants situent la fréquence de leur confrontation avec ces obstacles entre « jamais » et « rarement ». Ils estiment également que les difficultés pratiques que posent la coopération peuvent généralement être surmontées, alors que les obstacles de nature juridique tendent à mettre un terme à la coopération. Les obstacles et les contraintes semblent être moins pesants pour les autorités de la concurrence des pays de l'OCDE que pour les autorités des pays non-Membres. Les pays non-Membres estiment généralement avoir plus de difficultés à les surmonter.

---

**Classement des obstacles et des contraintes, totalité des répondants**

---

Rang	Par « importance »	Par « fréquence »
1	Existence d'obstacles juridiques	Existence d'obstacles juridiques
2	Faible volonté de coopérer	Manque de ressources/temps
3	Absence de renoncements à la confidentialité	Disparité des principes juridiques
4	Manque de ressources/temps	Différentes étapes dans les procédures
5	Disparité des principes juridiques	Faible volonté de coopérer
6	Exigence de double incrimination	Absence de renoncements à la confidentialité
7	Autres différences/incohérences entre les systèmes juridiques	Autres différences/incohérences entre les systèmes juridiques
8	Différentes étapes dans les procédures	Langue/culture différentes
9	Absence de connaissance de l'implication d'autres autorités	Absence de connaissance de l'implication d'autres autorités
10	Manque de confiance	Manque de confiance
11	Langue/culture différentes	Fuseau horaire différent
12	Fuseau horaire différent	Exigence de double incrimination

---

19. Certains obstacles ont des répercussions générales sur tous les domaines d'application de la loi. Ainsi, l'absence d'échanges préalables entre les autorités et le manque de confiance pèsent sur la volonté des autorités de coopérer et restreint la collaboration effective à un petit groupe d'autorités engagées dans une coopération régulière, indépendante du contexte (affaire d'entente, de fusion ou de pratique unilatérale). D'autres obstacles sont propres à un domaine d'application : l'exigence de double incrimination, par exemple, limite la coopération sur des affaires d'ententes entre entités régies par des régimes juridiques différents en matière d'enquête/de poursuites concernant les ententes.

20. Les répondants se montrent disposés à chercher des solutions pour assouplir ces contraintes et maximiser les gains de la coopération internationale. Les répondants font toutefois observer que lever ces obstacles peut entraîner des coûts, en raison de : l'augmentation de la charge administrative induite par le renforcement de la coopération ; la mise en œuvre de réformes nécessaires pour lever certaines de ces entraves, notamment celles liées aux restrictions juridiques existantes ; et l'impact de ces réformes sur d'autres politiques d'application du droit.



10) *L'efficacité de la coopération entre les autorités chargées de faire appliquer le droit est renforcée par leur capacité à échanger des informations (confidentielles ou non) sur les affaires sur lesquelles elles enquêtent. L'échange d'informations reste l'une des clés de voûte de la coopération internationale.*

21. La protection juridique de l'information divulguée constitue souvent un élément essentiel de la capacité des autorités à exiger la communication d'informations au cours des enquêtes dans le domaine de la concurrence. À ce titre, les règles de confidentialité jouent un rôle déterminant dans la capacité d'une autorité nationale à obtenir des informations et constituent les fondements de la coopération internationale. Pour autant, il est fréquent que les cadres juridiques nationaux et internationaux ne permettent pas aux autorités d'échanger des informations confidentielles, ce qui peut avoir des répercussions sur l'efficacité de la coopération internationale.

22. L'échange d'informations non confidentielles est généralement autorisé et fréquent. Les autorités procèdent à des échanges de vues sur les méthodes d'analyse dans le cadre d'une affaire (ex. : définition du marché de produits et du marché géographique), sur l'évaluation des effets de cette affaire sur la concurrence, ou sur les mesures correctrices acceptables. Alors que l'échange d'informations confidentielles repose sur des dispositifs formels de coopération, l'échange d'informations non confidentielles et d'informations internes se déroule souvent de façon informelle. Des obstacles d'ordre pratique (langue, manque de ressources, calendrier différents des enquêtes) peuvent toutefois limiter l'efficacité de ce type d'échanges.

23. Parce qu'ils proposent des dispositifs efficaces d'échange d'informations confidentielles, les réseaux régionaux de coopération, comme le REC ou *Nordic Alliance*, peuvent faciliter considérablement la coopération. Le droit interne ou les accords internationaux (hormis les réseaux régionaux de coopération) ne prévoient généralement pas la communication d'informations confidentielles à d'autres autorités chargées de l'application du droit. Il existe des cas, peu nombreux, où la législation nationale et les accords internationaux prévoient des dispositions spécifiques pour l'échange d'informations confidentielles, mais même lorsqu'elles en ont la possibilité, les autorités n'y ont que rarement recours. Les procédures peuvent s'avérer longues et les critères parfois trop exigeants pour répondre au besoin des autorités à obtenir rapidement des informations.

11) *Les autorités ont souvent recours aux renoncements à la confidentialité, lorsqu'elles existent, pour lever les restrictions à l'échange d'informations confidentielles. L'expérience des renoncements est généralement positive, mais leur usage n'est pas aussi développé qu'il pourrait l'être.*

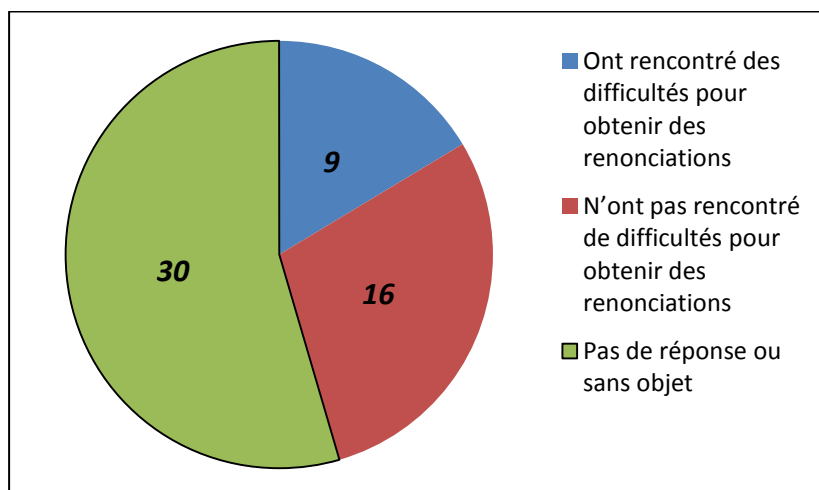
24. Les autorités recourent largement aux renoncements à la confidentialité pour lever les restrictions réglementaires interdisant l'échange d'informations confidentielles. Plus des deux tiers des répondants ont la possibilité de recourir aux renoncements dans le cadre de leur activité d'application de la loi et certains ont adopté un formulaire-type de renoncement. La plupart des autorités, y compris celles disposant d'un formulaire-type, négocient au cas par cas les conditions générales attachées au consentement des parties à la transmission d'informations et/ou de documents à d'autres autorités chargées de l'application du droit.

25. Pourtant, l'usage des renoncements n'est pas aussi développé qu'il pourrait l'être. Certaines autorités (toutes émanant de pays non-Membres de l'OCDE) répondent qu'en vertu des dispositions du droit de la concurrence de leur pays, elles n'ont pas la possibilité de recourir à cet instrument. Les autorités qui ont la possibilité d'utiliser les renoncements ne peuvent pas les imposer, celles-ci doivent être consenties à la discrétion des parties. Surtout, les incitations, pour les parties, à consentir des renoncements varient sensiblement selon que l'on se trouve en présence d'affaires d'ententes ou de fusion ; dans les

affaires d'ententes, les parties ayant sollicité une mesure de clémence/d'amnistie sont davantage susceptibles d'octroyer une renonciation.

26. Interrogés sur les difficultés rencontrées par les autorités pour obtenir une renonciation à la confidentialité, plus de la moitié des répondants à l'enquête soit se sont abstenus de répondre, soit disposaient d'une expérience insuffisante en la matière pour pouvoir le faire. Parmi les autorités qui ont répondu, seul un petit nombre déclare avoir rencontré des difficultés.

**Expérience de l'obtention de renonciations à la confidentialité**



12) Les réponses apportées à l'enquête confirment l'importance du rôle joué par l'OCDE dans l'élaboration du cadre actuel de coopération internationale en matière d'application de la loi. Elles confirment également que le rôle de la recommandation de l'OCDE de 1995 sur la coopération internationale a été bien plus efficace que celui des Pratiques exemplaires en matière d'échanges d'informations entre autorités dans le cadre d'enquêtes sur des ententes injustifiables publiées par l'OCDE en 2005.

27. De nombreux répondants témoignent de leur mise en pratique de la *Recommandation du Conseil sur la coopération entre pays membres dans le domaine des pratiques anticoncurrentielles affectant les échanges internationaux* de 1995 sur la coopération internationale (la *Recommandation de 1995 sur la coopération internationale*), notamment de trois mécanismes de coopération préconisés par cette *Recommandation*, à savoir la notification, l'échange d'informations et la coordination des actions. En revanche, les répondants sont moins nombreux à faire part d'une expérience des *Pratiques exemplaires de l'OCDE en matière d'échanges d'informations entre autorités de la concurrence dans le cadre d'enquêtes sur des ententes injustifiables* de 2005 (les *Pratiques exemplaires de 2005*). Toutefois, bon nombre d'entre eux reconnaissent que ces *Pratiques exemplaires* ont été largement utilisées pour orienter les réformes législatives aux niveaux national et international, et comme document de référence pour l'échange informel d'informations.

## Expérience de la Recommandation de 1995 sur la coopération internationale

Instruments prévus par la Recommandation	Répondants ayant utilisé cet instrument
Notification des enquêtes en cours (Recommandation I.A.1)	14
Coordination des actions (Recommandation I.A.2)	9
Échange d'informations (Recommandation I.A.3)	11
Procédure de consultation (Recommandation I.B.4 et 5)	4
Procédure de conciliation (Recommandation I.B.8)	1

28. L'enquête confirme également que les instruments de l'OCDE pourraient être modifiés ou revus afin de prendre en compte la situation actuelle et les besoins en matière de la coopération internationale. Il a notamment été proposé de moderniser la procédure de notification décrite dans la Recommandation de 1995 à la lumière des progrès technologiques, de renforcer les dispositions portant sur l'échange d'informations confidentielles et de supprimer la procédure de conciliation, très peu utilisée depuis des années.

*13) Selon les résultats de l'enquête, l'adoption de cadres juridiques et institutionnels clairs pour la coopération en matière d'application de la loi et une sensibilisation accrue aux avantages de la coopération internationale pourraient renforcer les incitations à la coopération internationale. Les répondants avancent plusieurs propositions visant à améliorer le degré et la qualité de la coopération internationale.*

29. Les incitations à la coopération dépendent de l'efficacité du système international d'application de la loi. Des réformes du cadre juridique et institutionnel régissant la coopération internationale peuvent renforcer les incitations à une coopération plus efficace sur des cas d'espèce. De même, une forte sensibilisation aux avantages de la coopération internationale et aux conséquences négatives de l'absence de coopération fait partie des priorités proposées à l'intention des autorités chargées de l'application du droit.

30. Les propositions s'organisent en trois grandes catégories :

- (i) Les propositions portant sur la façon de maximiser les gains de la coopération dans le contexte des contraintes juridiques et pratiques existantes ;
- (ii) Les propositions axées sur l'amélioration du système actuel de coopération par l'assouplissement des obstacles juridiques ou pratiques à la coopération ; et
- (iii) Quelques propositions sur les moyens d'améliorer les échanges entre les autorités chargées de l'application du droit, de tisser des liens, d'élaborer des procédures et des bonnes pratiques pour instaurer des relations plus efficaces.

31. D'une manière générale, interrogés sur leurs perspectives en matière de coopération internationale à horizon 5, 10 ou 15 ans, les répondants soulignent i) qu'ils tablent sur un renforcement de la coopération internationale en matière d'application de la loi à l'avenir, notamment au niveau régional ; ii) qu'ils espèrent bénéficier de dispositions plus favorables à la coopération internationale et au partage d'informations en particulier ; et iii) que la mondialisation constitue une importante source de motivation en faveur d'un renforcement de la coopération.

*14) Les échanges d'informations, et notamment d'informations confidentielles, entre autorités chargées de l'application du droit, constituent un axe de progrès essentiel. Pour bon nombre de répondants, les autorités devraient convenir d'un cadre juridique plus précis pour l'échange d'informations confidentielles. Les réformes en matière de renonciation à la confidentialité sont considérées comme un levier pour apporter de la valeur ajoutée à la coopération via une plus grande efficacité dans l'échange d'informations confidentielles entre autorités chargées de l'application du droit.*

32. Pour de nombreux répondants, les restrictions juridiques empêchant les autorités d'échanger des informations confidentielles et des preuves constituent le principal obstacle à la coopération internationale. À de rares exceptions près, la législation nationale, les accords et instruments internationaux n'autorisent pas, ou uniquement de façon limitée, l'échange d'informations et de données confidentielles. Les répondants estiment que l'échange d'informations constitue un axe d'amélioration important. Pour bon nombre d'entre eux, les autorités devraient convenir d'un cadre juridique plus précis régissant l'échange d'informations confidentielles.

33. Interrogés sur les différentes possibilités d'améliorer l'échange d'informations entre autorités, les répondants citent la nécessité de trouver des solutions structurelles à ce qui, d'une certaine façon, relève d'un problème structurel. Globalement, le rapport ne laisse pas entendre que la solution à ce problème réside dans la non application, ni même dans l'assouplissement, des règles de confidentialité. Les solutions proposées portent sur l'adoption d'une législation nationale ou d'instruments internationaux qui autorisent les échanges d'informations dans des conditions précises assorties de sauvegardes. De nombreuses réponses font référence à « des protocoles », « des instruments », « un modèle d'accord », « un accord international », « un meilleur système de partage de l'information », « des instruments juridiques explicites », et, plus généralement, à la nécessité de « concevoir et adopter un dispositif fiable pour l'échange d'informations confidentielles/sensibles ».

34. Selon l'enquête, pour être efficace, un cadre juridique régissant l'échange d'informations confidentielles devrait répondre aux questions suivantes :

i) quel type d'informations est-il possible/impossible d'échanger ?

ii) dans quelles conditions les informations confidentielles peuvent-elles être transmises à une autre autorité chargée de l'application de la loi ? et

iii) quel usage l'autorité requérante peut-elle faire des informations confidentielles reçues ?

35. Les répondants pointent également l'utilisation des renonciations de confidentialité comme un aspect pouvant être amélioré. Dans ce contexte, les propositions portent sur la nécessité d'harmoniser davantage la portée et les conditions attachées aux renonciations à la confidentialité afin de veiller à ce qu'en pratique, elles n'entravent ni ne restreignent la capacité des autorités à échanger de façon utile des informations confidentielles.

15) *Les instruments de l'OCDE pourraient être modifiés ou mis à jour pour tenir compte de la situation actuelle et des besoins en matière de coopération internationale. L'élaboration d'un modèle d'accord bilatéral ou multilatéral de coopération et d'un modèle bilatéral ou multilatéral pour l'échange d'informations figure au nombre des projets recueillant le plus large soutien parmi les répondants, suivie par la conception d'un modèle de renonciation à la confidentialité.*

36. En général, les répondants pensent que l'OCDE pourrait jouer un rôle de premier plan en tant que forum de consultation pour aider les pays Membres à élaborer un nouveau cadre juridique régissant la coopération internationale. Bon nombre d'entre eux soulignent que l'OCDE devrait mettre l'accent sur ses atouts spécifiques (ex. : son « approche à l'échelle de l'ensemble de l'administration ») et qu'elle serait, plus particulièrement, parfaitement à même, de contribuer à assouplir les obstacles, notamment juridiques, à une coopération efficace. Ainsi, de nombreux répondants estiment que l'OCDE devrait inciter plus explicitement les législateurs nationaux à s'attaquer aux restrictions à la coopération présentes dans leur législation actuelle, par exemple en facilitant les échanges d'informations et l'aide à l'enquête entre autorités chargées de l'application de la loi.

37. De façon plus générale, les Membres de l'OCDE reconnaissent le rôle important de l'Organisation dans la promotion d'une coopération efficace par la définition de bonnes pratiques. Bon nombre de répondants émettent l'idée que l'OCDE devrait concevoir un modèle d'accord de coopération bilatéral ou multilatéral et un modèle d'accord bilatéral ou multilatéral pour l'échange d'informations. Pour la même raison, ils ont également exprimé leur intérêt pour une nouvelle recommandation de l'OCDE ou une révision de la Recommandation de 1995 sur la coopération internationale. L'élaboration d'un modèle de renonciation au droit de confidentialité a également recueilli un large consensus, puisqu'elle se classe en quatrième position dans la liste des « priorités » proposées par les répondants Membres de l'OCDE.

#### Priorités pour les futurs travaux de l'OCDE, selon les réponses des Membres de l'OCDE

